



## Résolution

### CD61.R10

#### STRATÉGIE DE VEILLE SANITAIRE POUR RENFORCER L'ALERTE PRÉCOCE DES URGENCES SANITAIRES 2024-2029

##### Le 61<sup>e</sup> Conseil directeur,

Ayant examiné le projet de *Stratégie de veille sanitaire pour renforcer l'alerte précoce des urgences sanitaires 2024-2029* (document CD61/12, Rev. 1) ;

Tenant compte de l'importance d'intégrer les activités de veille sanitaire au sein d'un mécanisme complet d'alerte rapide permettant de détecter, de vérifier, d'évaluer et de soumettre à des enquêtes les menaces et les situations d'urgence pour la santé publique, ainsi que d'y riposter rapidement et efficacement ;

Gardant à l'esprit l'expérience de la récente pandémie de COVID-19, qui a mis en évidence la nécessité de vérifier rapidement les signaux de menaces pour la santé publique ;

Reconnaissant les différents niveaux de mise en œuvre de la veille sanitaire d'un pays à l'autre dans la Région des Amériques et l'importance d'avoir recours à différentes sources de données pour estimer les risques, ainsi que la nécessité d'une adaptation rapide et d'une innovation continue pour améliorer les systèmes d'alerte rapide dans l'hypothèse d'une urgence sanitaire ;

Considérant que l'un des principaux objectifs de la veille épidémique est de détecter, de vérifier et d'estimer le plus tôt possible les risques pour la santé publique, afin d'atténuer et de réduire leurs conséquences sur les populations ;

Reconnaissant que les menaces pour la santé et les facteurs qui y contribuent évoluent, que de nouvelles menaces apparaissent et que la veille sanitaire doit continuellement s'améliorer pour permettre d'assurer une détection et une riposte rapides,

##### Décide :

1. D'approuver le projet de *Stratégie de veille sanitaire pour renforcer l'alerte précoce des urgences sanitaires 2024-2029* (document CD61/12, Rev. 1).

2. De prier instamment tous les États Membres, en tenant compte de leurs contextes nationaux respectifs, de leurs besoins, de leurs vulnérabilités et de leurs priorités, et conformément au Règlement sanitaire international :
- a) de promouvoir la mise en œuvre des axes d'intervention stratégiques énoncés dans la présente stratégie ;
  - b) de renforcer les capacités techniques pour mener à bien les activités de veille sanitaire visant à détecter, à vérifier, à évaluer et à signaler les urgences de santé publique de portée nationale et internationale, et à y riposter rapidement ;
  - c) de renforcer leurs capacités et de participer à la définition des pratiques exemplaires, sur la base des données probantes scientifiques portant sur la veille sanitaire, de favoriser la coordination et la collaboration entre divers secteurs et disciplines et d'élaborer une terminologie ainsi que des concepts normalisés pour améliorer la cohérence et l'efficacité réelle des efforts de veille sanitaire.
3. De demander au Directeur :
- a) de fournir une coopération technique aux États Membres afin de renforcer les capacités contribuant à la mise en œuvre de la stratégie et à la concrétisation de ses objectifs ;
  - b) de promouvoir la diffusion des enseignements tirés et des bonnes pratiques de veille sanitaire, en tirant parti des progrès réalisés dans la Région des Amériques ;
  - c) de notifier périodiquement aux Organes directeurs de l'Organisation panaméricaine de la Santé les progrès accomplis et les défis rencontrés lors de la mise en œuvre de la stratégie, au moyen d'un rapport d'examen à mi-parcours en 2027 et d'un rapport final en 2030.

(Septième réunion, le 3 octobre 2024)

---